

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Visite du Vice-Amiral Commandant en Chef, l'Escadre de la Méditerranée.
Déjeuner offert par le Vice-Amiral Abrial à bord du Dupleix.
Visite de Sa Majesté le Roi de Suède.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant la nationalité monégasque.
Ordonnance Souveraine accordant une remise de peine.
Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un Inspecteur des Écoles démissionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Inspecteur des Écoles.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Inspecteur du Travail.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Lettres du Contre-Amiral Walser, Commandant la première flottille de sous-marins.
Réception aux Jardins Exotiques.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Variations sur la fantaisie, par M^{me} Marie Leconte. — Le côté inconnu des Écrivains célèbres, par M. Têlin.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de l'Opéra. — Cavalleria Rusticana ; Pagliacci ; Les Contes d'Andersen.
Théâtre des Beaux-Arts. — L'Écurie Watson.
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

L'Amiral Abrial, Commandant en chef l'Escadre de la Méditerranée, a rendu visite vendredi dernier à S. A. S. le Prince Souverain qui l'a retenu à déjeuner.

L'Amiral était accompagné de son chef d'État Major, le Capitaine de Vaisseau Chomereau-Lamotte et de son Officier d'ordonnance, le Lieutenant de Vaisseau de Franclieu.

Assistaient également au déjeuner : S. A. S. la Princesse Antoinette, Miss Allien, la Comtesse de Baciocchi, le Professeur de La Pradelle, M^{sr} Lesage, le Colonel Bernis, le Docteur Lotiet, Miss Wanstall, le Commandant Millescamps et M. Mélin.

Samedi dernier, le Vice-Amiral Abrial a donné à bord du *Dupleix*, en rade de Villefranche-sur-Mer, un très brillant déjeuner auquel assistaient : S. A. S. le Prince Louis II de Monaco, S. A. S. la Princesse Antoinette de

Monaco, M^{me} Abrial, M. Henri Mouchet, Préfet des Alpes Maritimes, et M^{me} Mouchet ; le Général Gérodias, Commandant la 29^e Division, et M^{me} Gérodias ; M. Jacques Stern, ancien Ministre, et M^{me} Stern ; le Contre-Amiral Walser, Commandant la Première Flotille de Sous-Marins, et M^{me} Walser ; le Capitaine de vaisseau de Saint-Cyr, Commandant le Front de mer, et M^{me} de Saint-Cyr ; la Comtesse de Baciocchi, le Commandant Millescamps, Aide de Camp du Prince de Monaco ; le Docteur Lotiet, le Capitaine de vaisseau Chomereau-Lamotte, Chef d'État-Major de l'Escadre de la Méditerranée ; le Capitaine de vaisseau Collinet, Commandant le *Dupleix* ; M. Chatonet, Chef de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et M^{me} Chatonet ; M. E. Marec, Administrateur en Chef de la Marine, et M^{me} Marec ; le Lieutenant de vaisseau de Franclieu, Officier d'Ordonnance de l'Amiral.

A l'arrivée comme au départ du Prince Souverain, les honneurs ont été rendus par l'équipage du *Dupleix* et des salves de 21 coups de canon ont été tirées.

A Leur débarquement le Prince Louis II et la Princesse Antoinette ont été reçus sur le quai par le Commandant Montvignier-Monnet ; les honneurs Leur ont été rendus par une compagnie du 24^e B. C. A., pendant que la fanfare exécutait l'*Hymne Monégasque*.

S. M. le Roi de Suède a rendu visite lundi après-midi à S. A. S. le Prince.

Le Souverain qui était accompagné du Comte Hamilton, Son Chambellan, a été reçu au Palais par le Commandant Millescamps, Aide de Camp du Prince et le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais, et introduit auprès du Prince Souverain, dans la Salle des Gardes.

La visite du Roi a duré une demi-heure. Les honneurs Lui ont été rendus à Son arrivée et à Son départ du Palais.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.111

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sr. Wheeler Harvey-Carl, né à Salladasburg, Pensylvanie (États-Unis d'Amérique), le 27^e mai 1861, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 — n° 2 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sr. Wheeler Harvey-Carl est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.112

Ordonnance Souveraine du vingt-six février mil neuf cent trente-huit, accordant une remise de peine.

N° 2.113

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé Inspecteur Honoraire des Ecoles Primaires, M. l'Abbé Joseph Rocher, Chanoine honoraire, Docteur en Théologie, Licencié ès-Lettres, ancien Inspecteur des Ecoles Primaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.114

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858 sur l'Instruction Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé André Aurat, Chanoine honoraire, Maître de Chapelle, Licencié ès-Lettres, est nom-

mé, pour trois ans, Inspecteur des Écoles Primaires, en remplacement de M. l'Abbé Joseph Rocher, Chanoine honoraire, dont la démission est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.115

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Crovetto Henri-Antoine-Émile, Licencié ès-Sciences, Chef du Bureau de la Main-d'œuvre et des emplois, est nommé Inspecteur du Travail (4^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.116

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vuidet Gaston-Joseph-Martial, Économiste, est nommé Chef du Bureau de la Main-d'œuvre et des emplois (4^{me} classe) en remplacement de M. Crovetto Henri-Antoine-Émile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 1^{er} Mars 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	3.50 à 5.50
Artichauts.....	pièce	1 » à 2 »
Carottes.....	kilog.	1.75 à 3 »
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Céleris.....	pièce	0.80 à 2.50
Choux-verts.....	—	1 » à 5 »
Choux-fleurs.....	—	3 » à 8 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.50
Épinards.....	kilog.	1.75 à 3.50
Endives.....	—	4 » à 5 »
Navets.....	—	2 » à 2.50
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Oignons.....	kilog.	3 » à 5 »
— petits.....	—	5 » à 6 »
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.25
— nouvelles.....	—	2.50 à 3.50
Poireaux.....	paquet	4 » à 12 »
Poirée ou blette.....	—	0.50 à 0.90
Radis.....	—	0.50 à 0.60
Raves.....	kilog.	1.25 à 2.75
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1.25
— « frisée ».....	—	0.50 à 1 »
— « scarolle ».....	—	0.50 à 1 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.50
Citrons.....	—	0.10 à 0.25
Noix.....	kilog.	4 » à 8.50
Mandarines.....	douz.	1.50 à 5 »
Oranges.....	kilog.	3.50 à 5.50
Dattes.....	—	5 » à 6 »
Poires.....	—	2.75 à 8 »
Pommes.....	—	2.75 à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :
En magasin..... 2 fr. 10 le litre
À domicile..... 2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Avant de quitter le port de Monaco, le Contre-Amiral Walser, Commandant la première flottille de sous-marins, a fait parvenir au Président du Conseil National, la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Il m'est agréable de pouvoir remercier le Conseil National de la Principauté de Monaco de l'accueil que les contre-torpilleurs français ont reçu pendant leur séjour dans les eaux Monégasques.

Les États-Majors et les équipages du « Lion » et du « Valmy » garderont le meilleur souvenir de leur passage dans le port de la Principauté.

Veuillez agréer, etc...

(Signé :) G. Walser.

D'autre part, le Contre-Amiral Walser a adressé, au Maire de Monaco, la lettre ci-après :

Le séjour du « Lion » et du « Valmy » dans le port de Monaco nous a permis d'apprécier vivement la sympathie sincère de la population de votre Cité à l'égard de nos États-Majors et de nos équipages.

Tous garderont de leur passage dans la Principauté un souvenir précieux et je suis l'interprète de leurs sentiments en vous assurant de notre profonde gratitude.

Veuillez agréer, etc...

(Signé :) G. Walser.

M. Albert Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, a reçu du Contre-Amiral, la lettre suivante :

Monsieur le Président,

C'est pour moi un agréable plaisir de vous adresser mes remerciements et ceux des États-Majors et équipages du « Lion » et du « Valmy » pour l'accueil si sympathique que nous a réservé le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco.

Les fêtes que vous avez organisées ont, par leur éclat et leur magnifique réussite, contribué à maintenir le haut prestige de la France à Monaco.

Avec mes remerciements personnels, veuillez agréer, etc...

(Signé :) G. Walser.

Les membres divers groupements qui ont participé aux « Journées du raisin et du jus de raisin », dont les assises se sont tenues à Nice étaient de passage à Monaco samedi matin.

La Municipalité Monégasque a organisé à cette occasion une réception, dans les Jardins Exotiques.

Reçus avec empressement par M. R. Marchisio, représentant M^e Louis Aurégia, Maire, empêché, et par M. Marcel Médecin, Adjoint au Maire, et les Représentants du Conseil Communal, les congressistes purent admirer la flore des jardins, sous la conduite de M. L. Vatrican.

Après la visite, une coupe de champagne fut offerte aux hôtes de la Municipalité.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

De la grâce, du brillant, de l'esprit, du caprice et de l'imprévu, de la fantaisie en un mot, tels furent les éléments de la fête charmante que nous offrit lundi dernier M^{me} Marie Leconte. Celle qui fut la délicieuse ingénue, de la Comédie Française et qui s'est, beaucoup trop tôt, retirée volontairement du Théâtre, n'en a oublié ni l'art ni les artifices. Une diction parfaite qui met en valeur les moindres mots, une physionomie merveilleusement mobile et expressive qui les souligne, la séduction du sourire et la gaieté communicative d'un rire délicieusement jeune, ajoutent à l'attrait de la causerie primesautière. La conférencière interpelle ses auditeurs, institue un dialogue, crée une scène dans la salle. Tout cela est animé, chatoyant et d'un agrément qu'ont souligné à maintes reprises les bravos du public.

En s'abandonnant à des *Variations sur la fantaisie*, M^{me} Marie Leconte se garde bien de serrer entre ses doigts les ailes diaprées du beau papillon et de le transpercer cruellement d'une épingle. Elle le laisse voler à son gré, le suit dans ses caprices et nous fait admirer la richesse et la variété de ses couleurs. Elle ne nous propose pas une définition de cette chose indéfinissable, mais elle nous en donne des exemples. Et ce sont des citations ou des lectures de Théophile Gautier, de Hugo, de La Fontaine, de Molière où nous retrouvons le grand art de la célèbre sociétaire, des citations d'Eschyle et de Pascal, des allusions au Corneille de *l'Illusion Comique* dont on eût aimé entendre l'étourdissante tirade du matamore.

Le public charmé par tant de grâce unie à tant de savoir, a fait le plus vif succès à la conférencière qui a reçu les félicitations de nombreuses personnalités.

M. C. T.

M. Robert Télin, Président de l'Association des Écrivains français, a fait, mercredi soir, une très intéressante conférence sur : « Le côté inconnu des Écrivains célèbres ». Grâce à ses relations personnelles, aux correspondances dont il a pu prendre connaissance, M. Télin a révélé à son auditoire des détails fort piquants sur un certain nombre de nos plus notoires contemporains parmi lesquels Péguy, Gide, Pierre Louys, Valéry. Les uns, comme Péguy, ne sortent pas diminués de l'aventure. Pour d'autres, M. Télin met quelque malice à nous montrer l'envers d'un grand homme. Mais, favorables ou défavorables, les traits qu'il rapporte, les fragments de lettres qu'il cite complètent utilement l'image que nous nous faisons d'eux.

Une grande partie de sa causerie a été réservée à Balsac dont il nous a raconté la liaison avec la belle Comtesse Guido-Boni Visconti dont il eut un fils, Richard. La vie tumultueuse du grand romancier, ses besoins d'argent, son travail de tacheron des lettres nous ont été évoqués avec beaucoup d'animation et d'art. Le succès de M. Télin a été très vif et très nourri les applaudissements qui ont salué sa péroraison.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Cavalleria Rusticana - Pagliacci

L'Opéra donnait samedi dernier *Cavalleria Rusticana* de Mascagni et *Pagliacci* de Leoncavallo. Ces deux œuvres maîtresses de l'école veriste ont, comme d'ordinaire, puissamment agi sur le public par leur force dramatique, leur puissance d'expression et leur abondance mélodique. Dans le premier de ces mélodrames, on a longuement applaudi M^{lle} Dileo, le ténor Dorlini et l'excellent baryton monégasque Louis Ceresol. Dans *Paillasse* M^{lle} Mangini, petite-fille et nièce de commerçants estimés de la Principauté, a fait vivement apprécier son intelligence de comédienne et sa voix exquise. M. Espirac prêté son riche et bel organe au personnage de Tonio. L'élégante silhouette et les rares qualités de musicien de M. Ceresol ont marqué le rôle épisodique qui lui était confié. M. Luccioni qui dépense sans compter une voix généreuse, a joué avec une puissance pathétique, une émotion intense le rôle de Canio, où de l'avis de nombreux spectateurs, il a effacé ses prédécesseurs.

Les Contes d'Andersen

Les délicieux Contes enfantins ou Andersen a enclos tant de grâce rêveuse, de sensibilité apitoyée, de mystérieuse poésie, ces récits qui ont la pureté de la neige, la fantaisie du vent et la douceur inquiète des horizons voilés de brumes, ont tenté l'homme de théâtre qu'est M. Raoul Gunsbourg. Avec une belle audace, il s'est emparé de ces textes exquis, les a mis en vers de sa façon et les a adaptés à la musique de Grieg. Cette collaboration posthume du poète et du musicien suédois rapprochés par l'ingénieux Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, a donné naissance à une suite de scènes détachées où nous voyons apparaître quelques-uns des personnages les plus charmants du célèbre conteur. Non pas tous, sans doute. Il fallait choisir. On a dû écarter, entre autres, la *Petite Sirène*, l'une des féeries où sous les jeux de la fantaisie la plus séduisante et la plus ailée, se cache un sens profond. L'adaptateur n'a retenu que cinq contes. Tour à tour, la *Marchande d'Allumettes* nous a confié sa peine, puis s'est endormie pour toujours dans son beau songe ; les paysans ont doté d'un cœur le *Bonhomme de Neige* ; le *Petit Claus* a déjoué les ruses de la mauvaise hôtesse et du sacristain ; le *Rossignol* a vocalisé délicieusement ses sages conseils à l'*Empereur de Chine* et le Renne enchanté a emporté la vaillante fiancée jusqu'au palais de la *Fée des Neiges*.

Soutenues par les accents nostalgiques de Grieg, les ravissantes inventions d'Andersen ont trouvé une poésie digne d'elles dans les décors de M. Visconti et les projections lumineuses de M. Frey qui ont, les uns et les autres, provoqué à plusieurs reprises les applaudissements. Elles se sont incarnées en M^{lle} Jeannine Michau, émouvante marchande d'allumettes et merveilleux rossignol ; M^{lles} Castellano, Marini, Bréga, prestigieuse fée des neiges ; Schirman, et en MM. Luccioni, Espirac, Lafont, Rosolin, Barone, Plasse, Bomba, Marvini, Talba, Fraikin, Lesni et Munol. Dans la *Marchande d'allumettes* et dans la *Fée des Neiges*, les jeunes danseurs et danseuses du Ballet de Monte-Carlo ont enchanté les yeux de la grâce bondissante de leurs gestes et de l'harmonie de leurs évolutions.

M. Wolfès dirigeait l'orchestre qui, sous sa baguette, a mis en relief tout le charme des compositions de Grieg. Appelé avec insistance par le public, M. Gunsbourg, qui, à la fois directeur, metteur en scène et poète, a mis en rimes françaises la prose d'Andersen et lui a ménagé un cadre d'une poésie si appropriée, s'est modestement refusé à venir sur la scène recueillir sa juste part des applaudissements unanimes qui ont salué tous les artisans de cette soirée de féerie.

INTÉRIM.

L'Écurie Watson

L'Écurie Watson est une comédie pleine de jeunesse et de gaieté. L'œuvre anglaise dont elle est l'adaptation, s'intitule *French without tears*, le Français sans larmes. Elle est due à un jeune auteur britannique, Terence Rottingan. Son succès a été considérable chez nos voisins. Elle a, dans la version de MM. Pierre Fresnay et Maurice Sachs, triomphé à Paris, au Théâtre Saint-Georges et au Théâtre de l'Étoile. L'accueil du public ne lui a pas été moins favorable au Théâtre des Beaux-Arts.

De même qu'*Éblouissement*, donné il y a quelques semaines, nous faisait pénétrer dans la vie familiale de propriétaires campagnards, de même *L'Écurie Watson*

nous introduit dans la vie de pension en Angleterre. Deux jeunes Français, un jeune Allemand, venus pour se perfectionner dans l'usage de la langue anglaise, sont le jouet des coquetteries de Diana, « girl » de seize ans pour qui le flirt est une sorte de besoin instinctif et qui professe qu'« il n'y a de sécurité que dans la quantité ». Autour de cette intrigue légère se développent des caractères plaisamment tracés et où il n'est pas désagréable de voir que nos compatriotes ne font pas mauvaise figure. L'histoire se termine par un coup de théâtre amusant. On attend un nouveau pensionnaire. le duc de... Naturellement, Diana a aiguisé ses armes et compte bien enchaîner cette nouvelle victime à son char. Elle a revêtu, si l'on peut ainsi dire, son plus suggestif costume de bain pour l'arrivée du nouveau venu. On l'annonce. Il entre. C'est un *boy* d'une dizaine d'années. Ainsi s'achève en gaieté cette aimable comédie qu'ont jouée avec beaucoup de naturel et d'entrain de jeunes acteurs, à peu près de l'âge de leurs personnages, qui ont nom Jacqueline Porel, petite-fille de l'illustre Réjané ; Pamela Stirling ; Cecil Grane, fils d'Harry Baur ; Maurice Davesne ; Adrien Forge, Bernard Bliot, Robert Teuton. Auprès d'eux M. Yves Gladine, et M^{me} Valentine Camax, d'âge plus mûr, tiennent respectivement le rôle du digne Mr Watson et de la diligente Mrs Quille.

INTÉRIM.

DANS LES CONCERTS

Les deux concerts de la semaine dernière ont été dirigés par notre concitoyen, M. M.-C. Scotta dont les habitués de nos auditions musicales ont depuis longtemps apprécié les mérites artistiques à leur juste valeur. Ils ont vivement applaudi son apparition au pupitre et ont souligné de leurs bravos son interprétation de la *Symphonie en Mi bémol* de Glazounow, des *Abencérages* de Cherubini, du ballet d'*Ascania* de Saint-Saëns, de l'ouverture d'*Euryanthe* de Weber, des *Impressions de Carnaval* de Godard et du *Carnaval de Peste* de Liszt.

A ces deux concerts, on eut la grande joie d'entendre M. Umberto Benedetti, violoncelliste-soliste de S. A. S. le Prince et ancien violoncelliste solo de l'orchestre de Monte-Carlo. Ce bel et pur artiste a interprété dans le style le plus large et le sentiment le plus noble le *Concerto en Ré majeur* de Haydn, *Adagio* de Locatelli, *Menuet* de Mozart, *Allegro appassionato* de Saint-Saëns et la *Suite Symphonique* pour violoncelle et orchestre de Léon Jehin. Cette œuvre, dédiée à S. A. S. la Princesse Héréditaire de Monaco, a rappelé la mémoire du grand et probe musicien qui a dirigé si longtemps l'orchestre de Monaco, apportant à l'exécution des œuvres qu'il interprétait, le plus profond respect de l'art et la plus parfaite compréhension des grands classiques.

Rappelé par les acclamations du public, M. Benedetti a joué en *bis* la *Villanelle* de Howshora adaptée par lui-même.

INTÉRIM.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

FIT S. A

Société Anonyme Monégasque au capital de 25.000 francs
Siège social : n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Le 3 mars 1938, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Fit S. A.* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 janvier 1938, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 23 février 1938.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 février 1938, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 25 février 1938, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau.

Monaco, le 3 mars 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

WERMONT

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 19 février 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1^{er} février 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *WERMONT*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est divisé en 1.000.000 de francs. Il est divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de cette action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antichrèses et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvois à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la ré-

munération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ; La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.*

ART. 40.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélevement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit

pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portés à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils peuvent aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix-neuf février mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-quatre février mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 3 mars 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 26 février 1938, enregistré, M. Laurent-Antoine AUSENDA, employé de commerce, demeurant n° 24, rue Grimaldi, à Monaco, et M. Armand-Noël GIUFFREDI, commerçant, demeurant n° 10, avenue du Casino, à Beausoleil, ont acquis, chacun pour moitié, de M. Nicolas VERRANDO, épicier, demeurant n° 3, avenue Crovetto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail, avec vente au détail de vins, liqueurs, bière et limonade à emporter, exploité n° 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « Alimentation Générale Monégasque ».

Les créanciers de M. Verrando, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 mars 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 9 février 1938, enregistré, M. Sébastien VAIRA, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. le Capitaine Fred PENLEY, demeurant à Monaco, villa Les Roches, 16, boulevard Prince-Rainier, le fonds de commerce d'Alimentation Générale en gros, demi-gros et détail, vente de Vins et Liqueurs en gros et détail à emporter, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble du 9, boulevard Prince-Rainier.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les délais légaux.

Monaco, le 3 mars 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 16 Avril 1938, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification, s'il y a lieu, de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 16 Avril 1938, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935 ;
- 2° Modifications aux Statuts résultant de cette augmentation de capital.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETON DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite RIVIERE Henri et son épouse Marie ANGLARD, 4, rue Saïge, à Monaco, sont invités à remettre au syndic. M. OLIVIE Joseph, 2, rue Caroline, à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 3 mars 1938.

Le Syndic : OLIVIE.

AGENCE MONASTEROLO
3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 10 février 1938, enregistré, M. Antoine TOSELLO, demeurant 3, rue Terrazzani, a cédé à M. Ferdinand MAGGIANI, le fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de pommes de terre, fruits et légumes (frais et secs) et volailles, qu'il exploitait dans la Principauté.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les délais légaux.

Monaco, le 3 mars 1938.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Matériel de Cabines au Marché de la Condamine
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 18 février 1938, M. Ernest BENOIT, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue des Açores, a cédé à M^{me} Yvonne GOURVELLEC, épouse de M. Vincent PALLANCA, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, le matériel garnissant les cabines 91 et 93 au Marché de la Condamine, à Monaco, pour la vente des fruits et légumes, et épicerie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ POUR LA CENTRALISATION DES INDUSTRIES
dite CENTRIND

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs.
Siège social : 43, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco)

I. — Aux termes d'une délibération prise, n° 36, Saint-James Street, à Londres, le 22 novembre 1937, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée « Société pour la Centralisation des Industries », en abrégé « Centrind », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

a) reporté la clôture du premier bilan de la Société au 31 décembre 1937 ;

b) décidé, par la réévaluation de l'actif de la Société, une augmentation de trente-huit millions de francs français (frs. fr. : 38.000.000) du capital social qui se trouvera ainsi porté de deux millions de francs français (frs. fr. : 2.000.000) à quarante millions de francs français (frs. fr. : 40.000.000), par l'émission de trente-huit mille (38.000) actions nouvelles de mille francs (frs. : 1.000) chacune de valeur nominale, portant les numéros 2.001 à 40.000, entièrement libérées, à attribuer aux détenteurs des actions anciennes à concurrence de dix-neuf (19) actions nouvelles pour chaque action ancienne ;

c) décidé de modifier l'article 6 des Statuts, comme il suit :

« Le capital social est fixé à quarante millions de francs français (frs. fr. : 40.000.000). Il est divisé en quarante mille (40.000) actions de mille francs français (frs. fr. : 1.000) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

d) et donné à MM. Léon SILBERMAN et Gerd FRANKEL, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de faire toutes démarches utiles en vue de l'approbation gouvernementale des résolutions qui précèdent et, après approbation, pour faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, concernant l'augmentation du capital social et les modifications aux Statuts en résultant, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1938, le dit Arrêté publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.192, du jeudi 24 février même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 22 novembre 1937, ainsi que la feuille de présence constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 28 février 1938 ; à cet acte sont également annexés une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 28 février 1938 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 novembre 1937, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 19 février 1938.

Monaco, le 3 mars 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Victor RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince-Rainier - Monaco

VENTE SUR LICITATION APRES SURENCHERE les étrangers admis

Le mardi 15 mars 1938, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. Gilles, juge du siège, commis à cet effet, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

connu sous le nom de *Le Giardinetto*, sis à Monaco-Ville, n°s 26, 24 et 22, rue Emile-de-Loth, ainsi que le dit immeuble est plus amplement désigné ci-après :

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES

De la dame Emilie CANAPARO, née ROSSI, et du dit sieur CANAPARO, agissant tant en propre, s'il échet, que pour tous les effets de droit, demeurant ensemble, via Trittone, n° 16, à Gênes (Italie), élisant domicile à Monaco, en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, y demeurant, 5, boulevard Prince-Rainier,

contre :
1° La dame Pauline-Augustine-Andréa de LOTH, sans profession, veuve du sieur Louis-Pierre-Jules-ROBERT, demeurant à Monaco, 22, rue Emile-de-Loth, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

2° La dame Marie-Henriette-Aimée-Blanche-Dominique de LOTH, épouse du sieur François-Pierre BERTHOLIER, commandant en retraite, demeurant ensemble à Monaco, 14, rue Emile-de-Loth, et le dit BERTHOLIER pour tous les effets de droit ;

3° La dame Marie-Pauline-Ketty de LOTH, veuve du sieur Jean-Baptiste-Marie CHAUVIN, ayant demeuré à Paris, 50, rue des Vinaigriers, demeurant actuellement à Gairaut (A.-M.) ;

4° La dame Ketty-Francine-Henriette-Emma de LOTH, veuve du sieur Adolphe BLANCHY, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n° 16 ;

5° La dame Elisabeth-Jeanne-Marie-Ketty-Henriette de LOTH, épouse du sieur François-Marie-Joseph-Félix DAMEL, employé, demeurant à Marseille, 91, rue Consolat et le dit sieur DAMEL, pour tous les effets de droit ;

6° La dame Jeanne-Marie-Sabine de LOTH, veuve du sieur Louis-André CAUCHY, ayant demeuré à Paris, boulevard Perrière, 18, demeurant actuellement à Paris, 9, rue des Envierges ;

Tous les sus-nommés, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Aurégia, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

FAITS ET PROCÉDURES.

La dame Canaparo, née Rossi, en sa qualité de créancière de la dame Pauline-Augustine-Andréa de Loth, veuve Robert, en vertu d'un acte d'obligation reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 juillet 1932, enregistré, et après préalable commandement, en date du 15 février 1936, enregistré, signifié suivant exploit de M^e Vialon, alors huissier à Monaco, et demeuré sans effet, a assigné en partage la dame de Loth, veuve Robert, et les dames de Loth, ses sœurs, avec qui elle est co-proprétaire de l'immeuble mis en vente et dont partie indivise avait été hypothéquée au profit du porteur de la grosse d'obligation sus-relatée.

Par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 4 mars 1937, enregistré, il a été ordonné le partage des biens des hoirs de Loth et préalablement aux dites opérations, le Tribunal avait ordonné et fixé la vente sur licitation du dit immeuble pour la date du 28 avril 1937, sur la mise à prix de 250.000 francs.

La dame veuve Robert de Loth a interjeté appel du jugement en date du 4 mars 1937, et la Cour d'Appel de Monaco, suivant arrêt du 10 juillet 1937, enregistré, signifié suivant exploit de M^e Sanmori, en date du 16 décembre 1937, enregistré, a jugé et maintenu la vente ordonnée de la propriété *Le Giardinetto*, en un seul lot, sur la mise à prix de 600.000 francs, en décidant, que celle-ci, le cas échéant, pourrait être immédiatement baissée d'un quart.

Par autre jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 25 novembre 1937, enregistré, signifié suivant exploit de M^e Pissarello, en date du 17 décembre 1937, enregistré, la vente de l'immeuble précité a été fixée au mercredi 26 janvier 1938, à 9 h. 30 du matin.

Par ordonnance d'adjudication, en date du 26 janvier 1938, enregistré, l'immeuble a été adjugé à M. Jean-Baptiste PASTOR, entrepreneur de travaux publics et propriétaire à Monte-Carlo, y demeurant, 3, boulevard Princesse-Charlotte, moyennant le prix de 450.400 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Anatole MICHEL, sous-administrateur des Domaines de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, faisant fonctions d'Administrateur agissant pour le compte du Domaine Privé de l'Etat, assisté de M^e Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

La dite surenchère a été dénoncée suivant exploit de M^e Pissarello, en date du 4 février 1938, enregistré.

A l'audience du 24 février 1938, aucune contestation n'ayant été soulevée à la suite de cette surenchère, le Tribunal, par jugement en date du dit jour, a ordonné qu'il serait procédé à la nouvelle adjudication à la date du mardi 15 mars 1938, à 9 heures du matin, sur la mise à prix de 525.500 francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Un immeuble connu sous le nom de *Le Giardinetto*, sis à Monaco, n°s 26, 24 et 22, rue Emile-de-Loth, élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, jardin autour, avec une maisonnette servant de dépendances.

Le tout d'une superficie approximative de 987 mètres carrés, cadastré sous les numéros 210, 210 a, 210 b, de la section C., confrontant : au nord, la rue Emile-de-Loth ; à l'est et au sud, le Lycée de Monaco ; à l'ouest, la maison Walker ou ayants droit.

Ainsi que le dit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

MISE A PRIX.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication de l'immeuble sur la mise à prix de cinq cent vingt-cinq mille cinq cents francs, outre les charges et conditions du cahier des charges, ci 525.500 frs.

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant.

Monaco, le 26 février 1938.

(Signé :) V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Raybaudi, avocat-défenseur, ou à M^e Lambert et M^e Aurégia, avocats-défenseurs des co-licitants, ou au Greffe Général, où le cahier des charges a été déposé sous la date du 22 mars 1937.

Enregistré à Monaco, le 26 février 1938, f° 14, r° c° 4. — Reçu : cinq francs. — Le Receveur, (signé :) MÉDECIN.

Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de la *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le vendredi 25 mars, à 11 heures, au siège social, à Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan, compte de « profits et pertes » arrêtés au 31 décembre 1937 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination d'administrateurs ;
- 6° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1938, et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de *Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 29 mars 1938, à 15 h. 30, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de la Commission de surveillance ;
- 3° Lecture et approbation des comptes de l'exercice 1937, et quitus à qui de droit ;

- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice et fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 5° Quitus définitif à un administrateur décédé.
- 6° Nomination d'un administrateur et fixation des jetons de présence ;
- 7° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- 8° Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres, trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaldra au dépôt des titres.

Le Conseil d'Administration.

GUERIR

LES TABLES TOURNENT-ELLES ?

Il y a bien longtemps que l'on connaît le phénomène des tables tournantes. Tertulien en parle dans ses écrits : or, cet auteur a vécu de 160 à 240 après J.-C. Il y a 1.700 ans, on faisait déjà tourner les tables !

On s'y prenait exactement comme aujourd'hui. Plusieurs personnes s'assoient autour d'une table ; elles posent sans effort leurs mains sur le plateau et attendent en silence. Les premiers essais sont parfois complètement infructueux. Dans les séances ultérieures, après une attente dont la durée peut varier de quelques minutes, pour des observateurs entraînés, à plusieurs quarts d'heure pour des débutants, la table fait entendre quelques légers craquements ; puis on la sent frémir, s'ébranler ; elle se soulève, tourne, se déplace même, et les expérimentateurs n'ont plus qu'à la suivre dans ses mouvements.

C'est l'étude scientifique de ce phénomène « vieux comme le monde » que commente le docteur Léon Desterre dans le numéro du 15 mars de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique.

L'auteur fait appel aux témoignages et aux relations de personnalités scientifiques de tout premier plan, telles que le Professeur Richet, Ed.-W. Cox, John-W. Edmunds, Docteur Elliot Cawes, etc... Cette étude objective intéressera certainement tous ceux, si nombreux, qui recherchent la vérité scientifique.

Dans ce même numéro de « GUERIR » lisez également les remarquables études suivantes écrites spécialement pour vous par des médecins réputés :

Les loisirs dirigés de la jeunesse. — Les troubles de l'appétit. — La méningite tuberculeuse. — La manie des collectionneurs. — Les entérites. — Pour régénérer la race : manquons-nous de moyens ? Gymnastique féminine : comment affiner les chevilles. — La lithiase urinaire. — Soins à donner aux oreilles. — Réflexions sur la statistique des suicides en France. — L'arsenicisme. — Viande crue ou viande cuite ? Etc., etc...

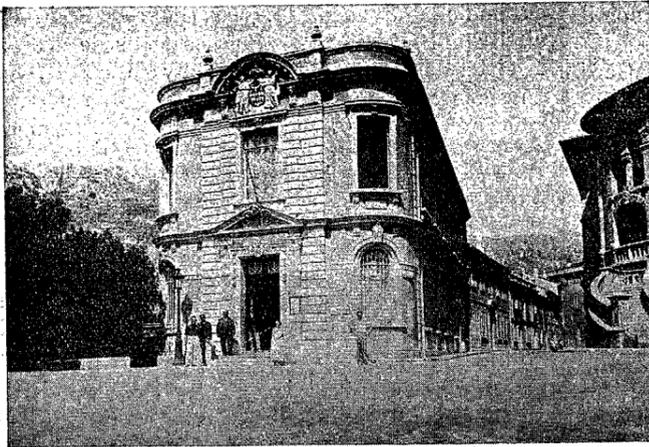
« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 fr. 50. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Klepper, Paris (16^e). (Joindre 2 fr. 50 en timbres-poste).

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin que toute femme intelligente doit lire



est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Sa présentation séduit. Sa lecture retient, car il publie les articles et les nouvelles des auteurs préférés des femmes ; les romans les plus émouvants, signés Dely, Marcelle Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine de grandes enquêtes, les interviews des artistes que vous aimez, la vie romancée de toutes les vedettes de l'écran, et les derniers échos de la Mode, de la Littérature, du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938